

Nombre de conseillers  
En exercice : 29  
Présents : 25  
Votants : 26  
Date de la convocation : 9 avril 2015

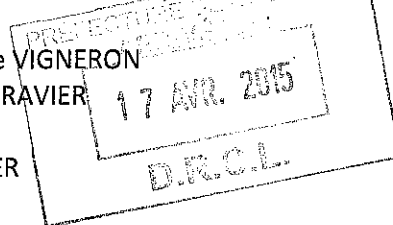
**N° 15.04.15.05**

L'an deux mille quinze et le quinze du mois d'avril, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. le Maire.

**PRÉSENTS :** MM SAVY, BOUSQUEL, Mme PASDELOU, M. LARGUIER, Mme MICHEL, M. BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, MM PINETON DE CHAMBUN, GREPINET, ROQUES, GRAVIER, Mme MOULAOUÏ, M. CASTELL, Mme CAMBON, M. ROESCH, Mmes JULLIEN, PRIE, M. LOPEZ, Mme VIGNERON, Mmes MACHERY, GAUZY-CHABLE, PLAYS, MM BOUISSEREN, MUNOZ, GOËPFERT.

**PROCURATIONS :** Mme ROBERT en faveur de Mme VIGNERON  
Mme MERLET en faveur de M. GRAVIER

**ABSENTS :** M. ALLOUCHE, Mme TAILLANDIER



**REMBOURSEMENT PAR L'OFFICE DE TOURISME DE JUVIGNAC  
D'UNE PARTIE DES SALAIRES AVANCÉS PAR LA VILLE DEPUIS 2008**

**Rapporteur : Monsieur Alain GREPINET**

**Monsieur Alain GREPINET, Conseiller municipal délégué aux finances et anciens combattants, rapporteur, expose** aux membres de l'assemblée que par délibération du conseil municipal en date du 2 février 2009, la Commune concluait avec l'Office de Tourisme de JUVIGNAC une convention de gestion qui prévoyait explicitement en son article 2 que l'Office de tourisme s'engageait « à recruter en son nom et pour son compte, et à former le personnel en quantité et de qualité suffisante en se conformant au budget prévisionnel établi ».

Par délibération en date du 8 septembre 2011, la convention du 2 février 2009 est actualisée pour tenir compte de l'intégration par l'Office de Tourisme de nouveaux locaux, propriété de la commune, situés rue Magnanarelles. Les obligations de l'office de tourisme en termes de recrutement et de formation du personnel dans le respect du budget prévisionnel établi demeurent quant à elles inchangées.

Par délibération en date du 30 septembre 2013, le conseil municipal adoptait la convention d'objectif liant la commune et l'Office de Tourisme dans le cadre de la procédure de classement touristique de la Commune. L'article 1 de ladite convention prévoit encore explicitement que l'Office de tourisme « dispose de personnel qualifié pour mener à bien ses missions ».

Or durant plusieurs années et à minima depuis 2008, la commune de JUVIGNAC a mis à disposition de l'Office de Tourisme des agents rémunérés par elle. Les charges correspondantes sont reprises dans le tableau ci-dessous :

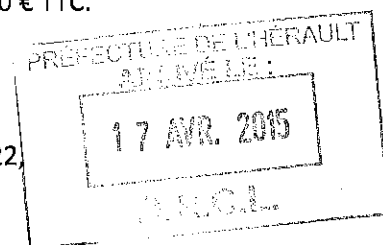
Etat des charges de personnel prises en charges par la Commune						
	2008	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Collaborateur 1</b>	17883,82	21080,39	33679,19	34256,77	38414,75	27244,85
<b>Collaborateur 2</b>					2086,37	19209,16
<b>TOTAL</b>	<b>17883,82</b>	<b>21080,39</b>	<b>33679,19</b>	<b>34256,77</b>	<b>40501,12</b>	<b>46454,01</b>

Il convient donc dans ces conditions et afin de se conformer aux délibérations susmentionnées d'organiser le remboursement par l'office de tourisme d'une partie des salaires correspondants.

Eu égard à la situation du compte bancaire de l'Office de Tourisme, qui thésaurisait au 26 février 2015, 79.082,21€ il est proposé de demander à l'association le remboursement de 73 000 € TTC.

**IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22, Après en avoir entendu l'exposé des motifs précédents,



**D'AUTORISER** le maire à émettre un titre de recette de 73 000 euros à l'endroit de l'Office de Tourisme ;

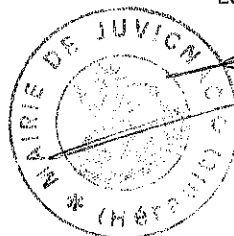
**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer des actes relatifs à cette affaire ;

**DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur GREPINET à l'unanimité des suffrages, M. MUNOZ, Conseiller municipal, n'ayant pas jugé opportun d'assister au vote.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture le ..... 17 AVR. 2015  
et publication le ..... 2 AVR. 2015